

*Original*

REGLEMENT NUMERO 283

Amendement au règlement  
numéro 251 con-  
cernant zones A.4.U.  
et B.13.U.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 14 mai 1962, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Monsieur René Bédard,

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Eustache Villeneuve,  
~~Thomas Dorion, Q. R.~~  
Henri Casault,  
Paul-Emile Dorion,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 178 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro du plan partiel 8133, préparé par le même arpenteur-géomètre, daté du 13 avril 1962 et contenant l'illustration et la description de la zone ci-après décrite;

b) La description de la zone A.4.U., apparaissant à la page 3 du règlement numéro 251, est abrogée et ~~annulée~~ et remplacée par la zone B.13.U., dont la description est ajoutée à la page 5 du règlement numéro 251, après la description de la zone B.12.U, comme suit:

"ZONE B.13.U.":-

"Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Abbé Trudelle et sa continuation vers le Nord; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la zone B.4.U. longeant le Boulevard Talbot; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la rue ceinturant le parc de la 86ème Rue-Ouest, étant la zone G.3.U."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situées dans la zone A.4.U., et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: *René Bédard, Maire*  
René Bédard, Maire.

CONTRESIGNE: *Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CITÉ DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

APR 15 PM 9:49

CITE DE CHARLESBOURG  
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-4-U (annulée)

ZONE:- B-13-U (nouvelle)

o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-13-U (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ABBE TRU-  
DELLE et sa continuation vers le Nord ; vers le Sud-Est par  
la 80ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par la ZONE B-4-U  
longeant le BOULEVARD TALBOT ; et vers le Nord-Ouest par  
la limite en profondeur des lots en bordure sur le coté  
Sud-Est de la rue ceinturant la parc de la 86ème RUE-OUEST  
étant la ZONE G-3-U .

NOTE:- cette ZONE remplace la ZONE A.4.U annulée .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 13 Avril 1962

*Maurice Drouin*  
MAURICE DROUIN  
Arpenteur-Géomètre

*René Bédard*  
René Bédard, Maire

*Michel Tremblay*  
Michel Tremblay, Ingénieur de la Cité.

NO:- 8133  
D. 490-B

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

No 8133

CHARLESBOURG, 13 Avril 1962

---

---

**MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR**

**DE ZONAGE**  
**0-0-0-0-0**

**ZONE:- B-13-U (nouvelle)**

**ZONE:- A-4-U (Annulée)**

**Paroisse de Charlesbourg,**

**Division d'Enregistrement  
de Québec,**

**Cité de Charlesbourg**

**0-0**

---

---

**MAURICE DROUYN**

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO Z-1

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NO 283-1-44

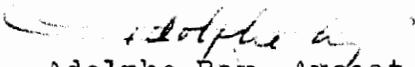
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 14 mai 1962, adopté le règlement numéro 283, à l'effet de modifier la ~~zone~~ zone ~~zone~~ A.4.U. du règlement de zonage no 251, pour la ~~zone~~ zone ~~zone~~ A.4.U. (annulée), et B.13.U. (nouvelle)

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce quinzième  
jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-deux.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

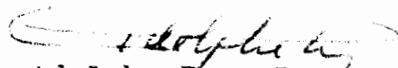
PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 14th day of May 1962, adopted BY-LAW number, 283, to amend zone ~~zone~~ A.4.U. of By-Law number 251, and to create zone (s) A.4.U. (concelled) and B.13.U. (New)

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this fifteenth day of May one thousand nine hundred sixty-two.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

FORMULE NO AZ-2    NO: 283-2-45

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes  
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de  
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa  
séance du 14 mai 1962 a fixé au 30 mai 1962 à  
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-  
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-  
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires  
d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) A.4.U.  
du règlement de construction et de zonage numéro ~~266~~ <sup>251</sup>  
et ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-  
prouver le règlement no 283, adopté par ce Conseil le  
14 mai 1962, à l'effet de modifier la (les) dite (s)  
zone (s) pour la (les) remplacer par les zones A.4.U.  
(annulée) et B.13.U. (nouvelle) et amender en con-  
séquence le règlement de construction et de zonage numéro  
251 ~~266~~ et ses amendements, le tout conformément à la Loi des  
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap.  
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce trentième  
jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-deux.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

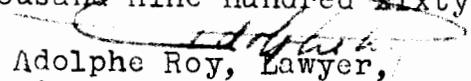
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 283-2-45

PUBLIC NOTICE is hereby given by  
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City  
of Charlesbourg;

THAT the Council of this City, at  
its meeting held on the 14th day of May 1962, has  
fixed on the 30th day of May 1962, at 7.00 o'clock in  
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-  
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting  
to which the electors who are proprietors of immoveables  
situated in zone (s) A.4.U. of BY-LAW number ~~266~~ <sup>251</sup> and  
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened  
to approve or disapprove BY-LAW number 283, adopted by  
this Council on the 14th day of May 1962, to amend  
the said zone (s) and to create the zones A.4.U. (annulled) and  
B.13.U. (new) and amend consequently the BY-LAW number ~~266~~ <sup>251</sup>  
and its amendments, according to the Cities and Towns  
Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

tieth day of May  
two.

GIVEN at Charlesbourg, this thir-  
one thousand nine hundred sixty-  
  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

AVIS PUBLIC No: 283-3-46

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 283 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 30 mai 1962, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-deux.

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE No: 283-3-46

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 283 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 30th day of May 1962, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of June one thousand nine hundred sixty-two.

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

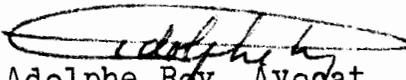
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITÉ DE CHARLESBOURG

No: 283-1-44, -2-45, -3-46

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 283, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le quinzième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-deux et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le vingt-troisième jour de mai mil neuf cent soixante-et-deux et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le quatrième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-deux et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-deux.

  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

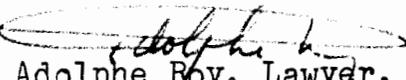
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

No: 283-1-44, -2-45, -3-46

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 283, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 15th day of May one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 23th day of May one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 4th day of June one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of June one thousand nine hundred and sixty-two.

  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T No: 283

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 283, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 mai 1962 et concernant: Amendement au règlement numéro 251 concernant les zones A.4.U. et B.13.U.,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) A.4.U., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 30 mai 1962, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-deux.

*René Bédard, Maire*

René Bédard, Maire,

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)